

Québec, le 27 septembre 2012

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Retenues sur les contrats de construction  
N/Réf. : 12-015140-001**

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après LTVQ] au sujet mentionné en rubrique.

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* est une entreprise de construction qui agit à titre de sous-traitant dans plusieurs projets de construction d'immeuble.
2. \*\*\*\*\* utilise le modèle de contrat de construction préparé selon les normes standards de contrats de construction de l'Association canadienne de la construction (ACC) [ci-après le « Contrat »] pour contracter avec un entrepreneur général.
3. Le Contrat prévoit, à l'article 6, que des demandes de paiement d'acomptes doivent être présentées par \*\*\*\*\* à l'entrepreneur afin de justifier l'avancement des travaux et que ce dernier ne paiera que 90 % du montant demandé, le 10 % restant étant une retenue qui deviendra payable à l'achèvement substantiel de l'ouvrage.
4. De même, le Contrat prévoit, à l'article 6.1.1, que les montants de paiement des acomptes comprennent les taxes à la valeur ajoutée qui s'appliquent aux dits paiements.

5. Enfin, le Contrat prévoit, à l'article 6.1.2, que l'entrepreneur doit, à l'achèvement substantiel de l'ouvrage, verser le pourcentage du prix du contrat qui a été retenu, ainsi que les taxes à la valeur ajoutée qui s'y appliquent.
6. \*\*\*\*\* prépare une facture en cours d'exécution, pour une période de temps précise, sans faire de référence à la retenue de 10 % prévue au Contrat, de la façon suivante :

<b><u>Période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 janvier 2012</u></b>	
Travaux exécutés :	100 000,00 \$
TPS (5 %) :	5 000,00 \$
TVQ (9,5 %) :	9 975,00 \$
<b>Total :</b>	<b>114 975,00 \$</b>

7. Dans les faits, lorsque l'entrepreneur paie \*\*\*\*\*, il retient 10 % du total de la facture, conformément au Contrat, soit la somme de 11 497,50 \$, et remet à \*\*\*\*\* la somme de 103 477,50 \$, représentant 90 % du total facturé.
8. \*\*\*\*\*, à titre de fournisseur, remet 90 % des montants de taxe, soit : 4 500 \$ au titre de la TPS et 8 977,50 \$ au titre de la TVQ.
9. Lorsque la retenue est payée ou devient payable conformément au Contrat, \*\*\*\*\* remet la taxe qui s'applique à ce paiement. Ainsi, dans notre exemple, il remet les montants de taxe suivants : 500 \$ au titre de la TPS et 997,50 \$ au titre de la TVQ.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si l'exception prévue au paragraphe 168(7) de la LTA et de l'article 90 de la LTVQ s'applique à votre situation.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 165(1) de la LTA énonce que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Le fournisseur doit, à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, percevoir la taxe payable par l'acquéreur conformément au paragraphe 221(1) de la LTA.

Par ailleurs, la règle générale quant à la détermination du moment où la taxe est payable dans le régime de taxation fédéral est prévue au paragraphe 168(1) de la LTA :

« **168.** (1) La taxe prévue à la présente section est payable par l'acquéreur au premier en date du jour où la contrepartie de la fourniture taxable est payée et du jour où cette contrepartie devient due. »

Pour sa part, le paragraphe 152(1) de la LTA précise le moment où tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture est réputée devenir due :

« **152.** (1) Pour l'application de la présente partie, tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture est réputée devenir due le premier en date des jours suivants :

- a) le premier en date du jour où le fournisseur délivre, pour la première fois, une facture pour tout ou partie de la contrepartie et du jour apparaissant sur la facture;
- b) le jour où le fournisseur aurait délivré une facture pour tout ou partie de la contrepartie, n'eût été un retard injustifié;
- c) le jour où l'acquéreur est tenu de payer tout ou partie de la contrepartie au fournisseur conformément à une convention écrite. »

Le paragraphe 168(7) de la LTA prévoit cependant une exception à ces règles. Par dérogation au paragraphe 168(1) de la LTA, le paragraphe 168(7) de la LTA permet de reporter le moment où la taxe est payable sur un montant retenu, lorsque l'acquéreur d'une fourniture taxable retient, conformément à une convention écrite portant sur la construction d'un immeuble, une partie de la contrepartie en attendant que tout ou partie de la fourniture soit effectuée de façon complète et satisfaisante, au premier en date du jour où le montant retenu est payé et du jour où la retenue devient due conformément à la convention écrite<sup>1</sup>.

En l'espèce, nous sommes d'opinion que l'exception du paragraphe 168(7) de la LTA reçoit application. En effet, bien que \*\*\*\*\* ait facturé la totalité de la fourniture sans faire référence à la retenue, l'exposé des faits démontre que l'acquéreur a retenu, en application de l'article 6 du Contrat, 10 % de la contrepartie en attendant que la retenue ne devienne due conformément au Contrat. Ainsi, \*\*\*\*\* est tenu de remettre les montants de taxes relatifs à la retenue le premier en date du jour où la taxe est payée et du jour de l'expiration de la période de retenue conformément au Contrat.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications

---

<sup>1</sup> Voir ARC, Séries des mémorandums 19.1 « Les immeubles et la TPS/TVH » (16 janvier 2002), para. 82.

proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

c. c. \*\*\*\*\* (DGE)  
\*\*\*\*\* (DGE)